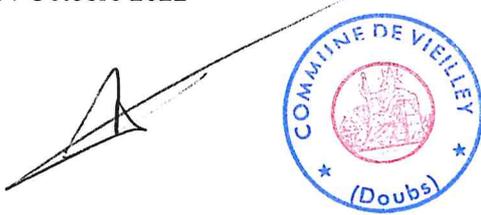


SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2022

Nombre de conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 14
A délibéré : 15
Pouvoirs : 01

Convocation du :
14 Octobre 2022



L'an deux mil vingt et deux, le vingt octobre, le conseil municipal de la commune de Vieilley, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Franck Raclot, le Maire.

Etaient présents :

Mesdames Françoise GILLET, Dorine LEROY, Laurence REGAD-PELAGRU.
Messieurs, Christophe CLADY, Sylvain CUNY, Stéphane DEMANGE,
Damien GENTE, Aurélien JACQUET, Jimmy KASAD, Damien LIARD,
Emmanuel MULIN, Olivier NAVARRE, Franck RACLOT, Guy VERCHERE.

Absent excusé :

-Corentin FAIVRE-PICON donne pouvoir à Damien LIARD
-Jimmy KASAD arrive 20 Heure 10

Secrétaire de séance :
Françoise Gillet

Absent non excusé ...

Reçue en préfecture
Certifiée exécutoire le 21 Octobre 2021

Validation du conseil du 10 Octobre 2022

1-RENOUVELLEMENT DE VOTRE CERTIFICATION PEFC

Mr LIARD explique que la certification de la forêt arrive à la fin de l'année à son terme. Que cette certification permet de vendre nos bois plus chers. Le coût pour 5 ans est de 265.05€ soit 53.01€ par an.

Pour :14
Contre :00
Abstention : 00

2- MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Le maire présente le rapport suivant

Mesdames, Messieurs,

1 – Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal (+ *lister budgets annexes le cas échéant*) à compter du 1er janvier **2023**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

(Préciser si application de la neutralisation facultative de l'amortissement pour les subventions d'équipement versées)

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de Vieilley, à compter du 1er janvier 2023.

+ *Lister budgets annexes le cas échéant.*

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

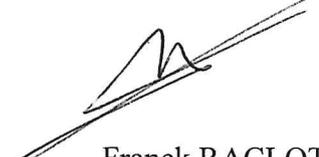
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

Pour :15
Contre :00
Abstention : 00

Fait et Délibéré à Vieilley, le date 20 Octobre 2022

Le Maire,


Franck RACLOT



3-VALIDATION DU TABLEAU AMORTISSEMENT POUR L'ÉPICERIE

Mr le maire explique que suite à une vérification avec notre trésorière ainsi que Mr Guy VERCHERE responsable de la commission finance. Nous nous sommes aperçus d'une erreur, il nous faut annuler la délibération N° 04_22_03_24 du 24 mars 2022 et en reprendre une comme suit :

-Nous amortirons l'achat et les travaux de l'épicerie sur 25 ans pour la somme de 4002.71 € (quatre mille deux euros et soixante et onze centimes d'euros), sauf la dernière mensualisation de l'année 2046 elle sera de 4002.78€ (quatre mille deux et soixante-dix-huit centimes d'euros. (Voir tableau ci-dessous).

Pour :15
Contre :00
Abstention : 00

Fiche d'amortissement

Désignation du bien :	Batiment de L'épicerie		
Valeur d'entrée :	100 067.82 €		
Base amortissable :	100 067.82 €	Amortissement :	Linéaire
Date d'acquisition :	13/04/2021	Durée :	25 ans
Date de mise en service :	13/04/2021	Taux linéaire :	4.00%
Début d'amortissement :	janv-22		

Exercice	Base amortissable	Annuités	Cumul des annuités	Valeur comptable nette
2022	100 067.82 €	4 002.71 €	4 002.71 €	96 065.11 €
2023	100 067.82 €	4 002.71 €	8 005.42 €	92 062.40 €
2024	100 067.82 €	4 002.71 €	12 008.13 €	88 059.69 €
2025	100 067.82 €	4 002.71 €	16 010.84 €	84 056.98 €
2026	100 067.82 €	4 002.71 €	20 013.55 €	80 054.27 €
2027	100 067.82 €	4 002.71 €	24 016.26 €	76 051.56 €
2028	100 067.82 €	4 002.71 €	28 018.97 €	72 048.85 €
2029	100 067.82 €	4 002.71 €	32 021.68 €	68 046.14 €
2030	100 067.82 €	4 002.71 €	36 024.39 €	64 043.43 €
2031	100 067.82 €	4 002.71 €	40 027.10 €	60 040.72 €
2032	100 067.82 €	4 002.71 €	44 029.81 €	56 038.01 €
2033	100 067.82 €	4 002.71 €	48 032.52 €	52 035.30 €
2034	100 067.82 €	4 002.71 €	52 035.23 €	48 032.59 €
2035	100 067.82 €	4 002.71 €	56 037.94 €	44 029.88 €
2036	100 067.82 €	4 002.71 €	60 040.65 €	40 027.17 €
2037	100 067.82 €	4 002.71 €	64 043.36 €	36 024.46 €
2038	100 067.82 €	4 002.71 €	68 046.07 €	32 021.75 €
2039	100 067.82 €	4 002.71 €	72 048.78 €	28 019.04 €
2040	100 067.82 €	4 002.71 €	76 051.49 €	24 016.33 €
2041	100 067.82 €	4 002.71 €	80 054.20 €	20 013.62 €
2042	100 067.82 €	4 002.71 €	84 056.91 €	16 010.91 €
2043	100 067.82 €	4 002.71 €	88 059.62 €	12 008.20 €
2044	100 067.82 €	4 002.71 €	92 062.33 €	8 005.49 €
2045	100 067.82 €	4 002.71 €	96 065.04 €	4 002.78 €
2046	100 067.82 €	4 002.78 €	100 067.82 €	0.00 €

Fait à Vieilley, le 21 Octobre 2022

Le Maire,



Franck RACLOT



4-VALIDATION DU TABLEAU D'AMORTISSEMENT DU TACTEUR TONDEUSE

Mr Guy VERCHERE, 1^{er} adjoint responsable de la commission finance, nous explique qu'il est nécessaire d'amortir l'achat du tracteur tondeuse sur 5 ans pour la somme 4944.00€ (quatre-mille neuf cent quarante quatre euros) et cela à partir de l'année 2023. (Voir tableau ci-joint)

Pour :15
Contre : 00
Abstention :00



Fiche d'amortissement

Désignation du bien :	Tracteur-tondeuse			
Valeur d'entrée :	24 720.00 €	Immatriculation:	GJ-627-GB	
Base amortissable :	24 720.00 €	Amortissement :	Linéaire	
Date de 1 ^{ère} mise en circulation :	05/09/2022	Durée :	5 ans	
Début d'amortissement :	2023	Taux linéaire :	20.00%	
Exercice	Base amortissable	Annuités	Cumul des annuités	Valeur comptable nette
2023	24 720.00 €	4 944.00 €	4 944.00 €	19 776.00 €
2024	24 720.00 €	4 944.00 €	9 888.00 €	14 832.00 €
2025	24 720.00 €	4 944.00 €	14 832.00 €	9 888.00 €
2026	24 720.00 €	4 944.00 €	19 776.00 €	4 944.00 €
2027	24 720.00 €	4 944.00 €	24 720.00 €	0.00 €

Fait à Vieilley, le 20 Octobre 2022

Le Maire,

Franck RACLOT



5-EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC.

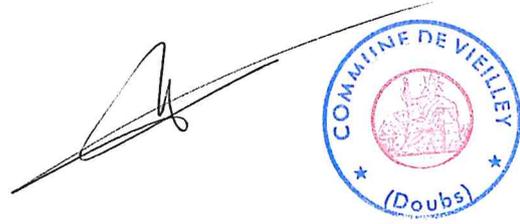
Mr le Maire propose une extinction de l'éclairage public de 23h à 05 heures du matin, celle-ci a pour but : Un gain sur la consommation électrique, une prise de conscience sur la pollution visuelle, la protection de la faune nocturne.

Pour :13
Contre :01
Abstention : 01

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H45

Prochain conseil le 17 novembre 2022 à 20 h
20 Décembre 2022 à 20 h

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.



C. CLADY

S. CUNY

S. DEMANGE

C. FAIVRE PICON
Absent excusé

D. GENTE

F. GILLET

A. JACQUET

J. KASAD

D. LEROY

D. LIARD

E. MULIN

O. NAVARRE

F. RACLOT

L. REGAD PELAGRU

G. VERCHÈRE